

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être adressées...)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**HAUTE-COUR DE JUSTICE.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
**Bulletin :** Commune; revendication; preuve; chose jugée. — Société de secours mutuels non autorisée; clause compromissive; nullité. — Commune; chemin; passage des habitants; prescription. — Rivages de la mer; possession de fait; action possessoire antérieure à la concession du gouvernement. — Mineur; contrat de mariage; stipulation de dotalité; nullité. — **Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin :** Poursuites contre un fonctionnaire public; nécessité d'autorisation; préposé des douanes; action civile; exercice des fonctions. — Expropriation pour cause d'utilité publique; sursis à l'égard d'une des affaires portées devant le jury; incompétence de ce jury pour statuer ultérieurement sur cette affaire; nécessité de constituer un nouveau jury. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; obligation de délibérer sans déssemparer. — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :** Société des Amis de l'enfance; tutelle charitable; restriction de l'hypothèque légale à un seul des biens du tuteur. — Portrait de M<sup>lle</sup> Rachel sur son lit de mort; M. Félix père et M<sup>lle</sup> Sarah Félix contre M<sup>me</sup> O'Connell et contre MM. Arnaud et Bertsch, photographes; demande reconventionnelle de M<sup>me</sup> O'Connell en 5,000 francs de dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) :** Escroquerie par sortilèges et maléfices; complicité. — **Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** Escroquerie; complicité et recel.  
**CHRONIQUE.**

### HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier le sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute-Cour de justice. Nous publions aujourd'hui le rapport présenté par M. le premier président Barthe, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet du sénatus-consulte :

Messieurs les sénateurs, le projet qui vous a été présenté sur la compétence de la haute-cour, instituée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, a répondu à un vœu du Sénat; les questions qu'il soulève sont des plus graves, puisqu'elles touchent à la fois la dignité et l'indépendance des grands corps de l'Etat et les droits inaliénables de la justice; elles embrassent pas seulement les intérêts d'un temps limité et les hommes d'un jour, elles appellent une solution pour tout l'avenir de nos institutions et pour les temps divers, calmes ou agités, de force ou de faiblesse, que la Providence peut réserver à notre pays.

Quelques esprits ont été portés à se dire : « Pour quoi supposer que les premiers dignitaires de l'Etat, investis de la confiance du souverain, retenus dans la voie de l'honneur par le souvenir de leur passé, par les inspirations d'une existence grande et honorée, pourront fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés, conspirer contre le prince et l'Etat, spolier la fortune publique, ou commettre contre les particuliers les crimes et les délits que la loi pénale réprime ou fétre ? Pourquoi prévoir de tels actes et chercher péniblement pour le jugement une organisation difficile ? »

Le souvenir des temps passés sous tous les régimes, en France et dans les autres Etats, ne permet pas aux esprits sérieux de céder à ces inspirations du scepticisme ou de l'imprévoyance. Un demi-siècle peut s'écouler sans que les lois relatives au jugement d'un grand fonctionnaire public reçoivent une application nécessaire; quelquefois, comme par une déplorable fatalité, des accusations répétées dans un court intervalle, provoquées par des actes qui ont suscité un immense scandale, jettent le trouble dans toutes les consciences.

Quand de telles nécessités se produisent, que la foi dans la justice reste entière; que les règles soient posées d'avance et ne paraissent jamais insérées par les besoins ou les exigences du moment; que la punition du crime soit certaine, mais aussi que l'innocence ne soit jamais exposée à succomber sous la pression d'influences étrangères; et comme il s'agit d'un fait judiciaire qui est un événement public, que tout, jusqu'à la solennité des formes, rassure les esprits et impose silence aux passions.

C'est sous l'inspiration de ces pensées que votre commission s'est livrée à l'examen du projet de sénatus-consulte soumis à vos délibérations.

La constitution qui nous régit prévoit une accusation possible contre les ministres et dit que cette accusation sera portée par le Sénat. Mais quel sera le juge qui prononcera ? Parmi les juridictions existantes, quelle est celle qu'il faut choisir ? Le Code d'instruction criminelle a gardé le silence sur ces questions qui étaient résolues par le sénatus-consulte de 1804. Ce Code a établi des règles particulières pour la procédure et le jugement des actes imputés à certains fonctionnaires, mais il s'est arrêté là, les fonctions les plus considérables ayant été soumises à un régime plus élevé. Depuis l'abrogation des dispositions du sénatus-consulte de 1804, la question est restée sans solution.

Sous les deux derniers gouvernements, les efforts pour résoudre les questions que faisaient naître la responsabilité criminelle des ministres et l'organisation de la juridiction destinée à les juger restèrent impuissants; un grand nombre de projets présentés par le gouvernement ou sortis de l'initiative des Chambres, entravés par des obstacles divers, ne purent jamais être convertis en lois; l'engagement pris par la Charte de 1830 ne put être rempli.

Les difficultés tenaient à la situation des ministres, considérés à la fois comme responsables de la politique du gouvernement et comme les représentants de la Chambre des députés, tout autant que comme les ministres du roi. Au lieu de se renfermer dans les dispositions qui ont prévu tous les crimes et délits possibles contre la sûreté de l'Etat ou contre les particuliers, on voulait créer une responsabilité à la fois vague et spéciale, personnelle et collective, dont les termes et les conditions étaient difficiles à formuler.

D'un autre côté, comme les ministres devaient être jugés par la Chambre des pairs, on était arrêté par des difficultés qui présentaient l'organisation de cette Chambre en Cour de justice.

Ces difficultés ont disparu; les prévisions des lois pénales contre les simples citoyens sont communes aux ministres; d'autres dispositions punissent les crimes et les délits que les fonctionnaires peuvent commettre contre la liberté des citoyens et contre la propriété par la perception d'impôts illégaux, ainsi que le criminel usage qui pourrait être fait par eux de leurs fonctions dans un intérêt personnel; les lois ne laissent rien de coupable sans répression, on peut ajouter que la peine s'aggrave souvent selon l'élevation du fonctionnaire; il n'y avait donc plus, pour donner à la responsabilité du ministre une solution entière, que d'assigner, dans le cas

d'accusation, une juridiction qui garantisse à la fois la société et l'Etat, les intérêts publics et les intérêts privés. L'initiative prise par le gouvernement de l'Empereur sur cette question proclame de nouveau cette vérité, base de notre droit public, que les lois sont obligatoires pour tous, et que leur violation par ceux-là même qui sont placés le plus haut trouverait une répression et des juges.

D'un autre côté, l'examen et la discussion du Code militaire avaient mis en évidence une autre lacune. L'indépendance des grands corps politiques est la condition essentielle de leur existence. Dans la sphère de leurs attributions et dans l'exercice de leurs droits, ils doivent être à l'abri de toute persécution. La liberté de chacun est celle de tous, et le corps entier a droit d'examen et de contrôle sur tout acte qui porte atteinte à la personne d'un de ses membres.

Toutes les constitutions ont consacré le principe qu'aucun membre d'un corps politique ne saurait être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation de ce corps. Le gouvernement, se montrant aussi jaloux de votre dignité que vous-mêmes, s'est hâté de formuler, pour le Sénat, le principe déjà consacré pour le Corps législatif par l'article 41 du décret du 2 février.

Les impérieuses nécessités de la justice prescrivaient une exception pour le cas de crime flagrant, mais dans ce cas exceptionnel le procès-verbal sera transmis immédiatement au Sénat, qui statuera sur la question d'autorisation de la poursuite; si l'arrestation était opérée dans l'intervalle des sessions, une prompte convocation préviendra toute lenteur qui serait une entrave pour la justice et un dommage pour le sénateur détenu. La rareté des cas et la gravité du fait ont fait penser que le Sénat ne devait déléguer à personne le droit de prononcer sur la validité de l'arrestation préalable de l'un de ses membres.

La discipline militaire, qui est la loi de toute l'armée depuis le plus grand dignitaire jusqu'au simple soldat, ne permettait pas de soumettre à l'autorisation du Sénat, la poursuite dirigée contre un militaire sénateur pour des faits relatifs au service. Le retard serait un danger d'autant plus grand que le manquement à la discipline viendrait de plus haut. Cette exception doit plus tard être consacrée en ce qui concerne la juridiction.

Si le Sénat croit devoir accorder l'autorisation de poursuivre un de ses membres, comme lorsqu'il aura mis en accusation un ministre, à quelle juridiction appartiendra le droit de juger ? La question appelle toute votre sollicitude. Plusieurs opinions se produisent, et c'est dans leur solution que se placent de graves difficultés. Cette question ne concerne pas seulement des ministres et des sénateurs; les ambassadeurs, qui représentent l'Empereur auprès des souverains étrangers, les conseillers d'Etat, conseillers nécessaires de la Couronne pour la solution des plus hautes questions administratives, pour la préparation des lois qu'ils sont chargés de défendre devant les deux grands corps politiques institués par la Constitution, initiés à tous les projets des divers ministères, rendant la justice en matières contentieuses, dont le corps est une partie essentielle du gouvernement; les grands-croix de la Légion d'honneur, véritables dignitaires de l'Etat et placés à la tête d'une institution qui réunit dans une seule famille tous les mérites militaires et civils, y sont également intéressés.

En cas de prévention ou d'accusation, faut-il soumettre ces grands fonctionnaires ou dignitaires à la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par le code d'instruction criminelle de 1810 ? En un mot, est-ce devant l'un des nombreux tribunaux correctionnels de l'Empire, en cas de prévention de délit, ou devant la cour d'assises en matière criminelle, qu'elles devront comparaître ?

Une minorité de votre commission, faible par le nombre, mais considérable par l'autorité des personnes, s'est prononcée pour l'affirmative; elle a surtout invoqué les principes de 1789 rappelés par la Constitution de 1832 : le principe de l'égalité devant la loi serait méconnu par une justice spéciale instituée non seulement en considération des matières, mais en considération des personnes; la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par la loi commune, offre d'ailleurs des garanties à tous les accusés, et la confiance publique ne s'attacherait pas également aux arrêts rendus par une juridiction exceptionnelle.

Votre commission n'a pas accueilli ces objections, et elle vous dit avec quelque détail l'exposé des motifs qui l'ont déterminée.

La commission fera d'abord remarquer qu'en soumettant au code d'instruction criminelle les personnes désignées par le sénatus-consulte, nous méconnaîtrions l'esprit et la volonté du législateur.

Lorsque le code de 1810 a été promulgué, le sénatus-consulte de 1804, déclarant que les grands dignitaires étaient soumis à une haute cour, avait toute sa force; le code d'instruction criminelle et le sénatus-consulte étaient en même temps la loi de l'Empire et leurs dispositions étaient coordonnées. Le code d'instruction n'était pas fait pour ceux dont la situation était réglée par le sénatus-consulte. Voilà pour la situation étiquée par le sénatus-consulte : aux préfets, et quoi ce code assigne une juridiction spéciale : aux simples magistrats, et ne parle pas du ministre de la justice; aux généraux commandant une division ou un département, et ne parle pas du ministre de la guerre ni des maréchaux de France; aux grands officiers de la Légion d'honneur, et ne parle pas des sénateurs. Son silence à l'égard des ministres, sénateurs, etc., ne voulait pas dire sans doute qu'ils devaient être soumis à la règle du droit commun, mais la loi constitutionnelle en vigueur ayant établi une juridiction pour eux, le code d'instruction criminelle ne pouvait pas la comprendre dans ces dispositions.

Je le répète donc : en renvoyant devant les juridictions organisées par la loi de 1810 les personnes comprises dans le sénatus-consulte de 1804, et que vous retrouvez dans le projet qui vous est soumis, vous feriez ce que cette loi n'a pas voulu, ce qu'elle ne pouvait pas vouloir.

Toutefois, j'examine la question en elle-même. On a donné souvent une interprétation fautive au principe de l'égalité, et dans cette circonstance, je crains qu'on ne se rende pas compte de sa véritable signification dans un pays où chacun est adonné à tous les emplois, où plusieurs de ceux qui portent les plus grands noms et les plus hautes dignités sont loin de désavouer une origine populaire, où les distinctions elles-mêmes et ceux qui les ont obtenus par des services longs ou éclatants sont le témoignage de plus irrécusable de l'application de ce principe bien entendu. Dans un pays arrivé à une haute civilisation, l'égalité n'est pas le nivellement. Il y a des nécessités inhérentes à l'organisation et à la marche des institutions d'un grand pays. Les grandes fonctions, et surtout les fonctions politiques, ne sont pas établies dans des vues étroites et personnelles; elles sont d'intérêt public, leur dignité et leur indépendance sont le patrimoine de tous, et leur dégradation serait une calamité.

L'égalité devant la loi ne saurait donc être un obstacle à l'établissement de certaines garanties et même de certaines distinctions que la raison, l'intérêt général, et, si l'on veut, les convenances sociales commandent. Sans insister davantage sur ces considérations, j'ajouterai que l'on confond l'égalité avec l'uniformité. L'uniformité, en ce qui concerne l'organisation des Tribunaux, est un grand bienfait; c'est une règle admirable à laquelle pourtant il ne faut pas sacrifier ce qui est supérieur à toutes les formes : la justice elle-même. Le prin-

cipe véritable posé dans toutes les Constitutions d'un peuple libre, c'est que nul ne doit être distrait de ses juges naturels; et les juges naturels, aux yeux du législateur, ainsi qu'on l'a dit bien des fois, sont ceux qui peuvent le mieux connaître des faits et des personnes, et dont les faits et les personnes ont à attendre le plus d'impartialité. C'est ainsi que les Conseils de guerre sont le juge naturel du soldat, non-seulement pour les crimes et délits militaires, mais aussi pour les crimes et délits de droit commun, et ce Tribunal militaire varie dans sa composition, non pas selon la nature des faits, mais selon le grade. Dans la magistrature, qui se montre avec raison si jalouse du droit commun, des règles spéciales sont tracées pour la mise en accusation et pour le jugement du magistrat selon son rang dans la hiérarchie. Voici en quels termes le conseiller d'Etat Berlier, chargé de présenter l'exposé des motifs de la loi de 1808, justifiait ce mode spécial de procédure : « Il est bon que les dispensateurs de la justice soient pris dans un ordre élevé pour rassurer la société entière contre l'impunité de certains fonctionnaires publics, ou pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites. »

Dans les pays les plus libres, dans la Grande-Bretagne comme aux Etats-Unis d'Amérique, la juridiction est souvent déterminée par la fonction. Ici un pair, là un sénateur n'est jugé que par le corps dont il fait partie. Depuis 1789, le principe d'une juridiction distincte, déterminée par les fonctions, a prévalu. La Constitution de cette époque n'avait pas à s'occuper de la situation judiciaire d'un pair ou d'un sénateur, puisqu'elle avait compris la haute pairie ni sénat, elle consacrait au contraire à ces corps le droit de juger les fonctionnaires publics. En 1795, lorsqu'on s'efforça d'introduire quelques éléments d'ordre dans l'organisation d'une république impossible, la Constitution dont Boissy-d'Anglas était rapporteur dit que les membres du conseil des Anciens ne seront jugés, même pour crimes et délits privés, que par la haute Cour. Les membres du conseil des Cinq-Cents qui étaient permanents leur étaient assimilés. Plus tard, lorsque, après la Constitution provisoire du Consulat, qui renvoyait devant la justice ordinaire, pour les délits privés, les ministres et les sénateurs, l'Empire fut fondé, le génie qui voulait, en maintenant les principes de 1789, le conseiller et les couronner par la monarchie, n'admit point que les grands fonctionnaires de l'Etat, ministres, sénateurs, ambassadeurs, conseillers d'Etat, pussent être soumis à la juridiction ordinaire. Le caractère public dont ils étaient revêtus, le respect et le prestige dont ils jouissaient, la nécessité d'un procès criminel intenté à de tels personnages, la nécessité d'une bonne justice, le déterminèrent à créer une haute Cour de justice, dans laquelle dominait l'élément sénatorial.

Les Constitutions de 1814, 1815 et 1830 consacrent toutes les principes d'une juridiction spéciale pour les pairs; ils ne pouvaient être jugés que par la chambre dont ils faisaient partie, et dans les projets de lois sur la responsabilité des ministres, on trouve toujours que, même dans les accusations étrangères à l'exercice de leurs fonctions et à la politique, les ministres devaient être jugés par cette haute juridiction. Plusieurs propositions furent faites pour leur assimiler sur ce point, les grands fonctionnaires et dignitaires désignés dans le projet de sénatus-consulte.

Nous vous ferons remarquer que, dans aucune discussion publique, cette nécessité d'une juridiction spéciale ne fut contestée, et qu'en 1830 une commission placée sous les vives inspirations d'une révolution récente, proposa diverses modifications à la Charte de 1814, mais laissa subsister ce principe.

Dit-on que ce qui était vrai pour la chambre des pairs ne l'est pas pour le Sénat ? Sur quoi se fonderait cette opinion ? Le Sénat n'est pas institué pour se livrer à une seconde délibération des projets de loi. Il n'est pas ce qu'on appelle un pouvoir pondérateur ou modérateur entre une chambre des députés et la Couronne; il a des attributions qui lui sont propres et qu'il exerce avec souveraineté. Gardien suprême de la Constitution et des principes fondamentaux sur lesquels la société repose, il arrête la promulgation des lois qui pourraient violer; il a le droit d'annuler tous les actes de l'autorité publique qui leur porteraient atteinte; il reçoit les pétitions des citoyens, les apprécie et peut exprimer son opinion sur les plaintes qu'elles renferment. Sans son adhésion, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution, et il a le droit d'initiative pour présenter à la Couronne les propositions ayant pour objet d'en faciliter la marche et même de la modifier selon les conseils de l'expérience et du temps. Il n'a pas le droit de juger les ministres; il a le droit de les mettre en accusation, ce qui se rapporte davantage à sa mission de surveillance. Plusieurs de ces grandes attributions doivent être presque toujours inactives; elles paraissent sommeiller lorsque les institutions fonctionnent régulièrement, et l'inaction du Sénat est un témoignage de cette régularité; elles n'en conservent pas moins toute leur force. Ce contrôle permanent confié à un grand corps devait lui donner le rang qu'il occupe dans l'organisation politique que l'Empereur a fondée.

La distinction entre les fonctions de la chambre des pairs et les fonctions du Sénat n'a donc aucune portée sur la question qui nous occupe, puisqu'elle ne fait que ressortir davantage l'importance politique du Sénat.

(La suite au prochain numéro.)

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 juin.

COMMUNE. — REVENDICATION. — PREUVE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'une commune, sous l'apparence d'une demande en délimitation d'une forêt, a formé contre une autre commune une véritable demande en revendication, et que néanmoins le Tribunal de première instance, en jugeant qu'il s'agissait, comme le prétendait la commune demanderesse, d'une simple demande en délimitation, a repoussé en partie l'action au fond, à défaut de preuves suffisantes des droits de la demanderesse, cette décision ne peut avoir acquis l'autorité de la chose jugée sur la nature de l'action, si les deux parties l'ont déférée à la Cour impériale, l'une par un appel principal, et l'autre par un appel incident. Ces deux appels ayant remis tout en question, ont permis à la Cour impériale d'examiner de nouveau la nature de l'action et de décider, contrairement au jugement de première instance, qu'elle avait le caractère de demande en revendication. Par suite, elle a pu juger qu'elle n'était justifiée ni par des titres ni par la possession, tandis qu'à ses yeux la commune défenderesse prouvait sa possession du terrain litigieux par une possession plus que centenaire et non interrompue. Ces constatations suffisaient pour écarter les moyens de cassation pris de la violation des articles 1351, 1315 et 2229 du Code Napoléon, sur l'autorité de la chose jugée, la preuve et la

possession.

Rejet du pourvoi de la commune de Pasquier contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, M<sup>re</sup> Mazeau.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS, NON AUTORISÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

Une société de secours mutuels non autorisée et seulement tolérée qui, par une disposition spéciale de ses statuts, a soumis à la juridiction du conseil d'administration établi par ces mêmes statuts, toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les membres de la société, de tout sexe et de tout âge, et la société elle-même, a-t-elle pu, par cette clause compromissive, enlever la compétence à l'autorité judiciaire ? Cette clause compromissive n'est-elle pas nulle aux termes des articles 1003, 1004 et 1006 du Code de procédure, qui défendent, le premier, de compromettre sur les droits dont on n'a pas la libre disposition; le second, sur les contestations sujettes à communication au ministère public, telles que celles qui intéressent les femmes mariées et les mineurs; le troisième, de faire un compromis d'une manière générale et sans désignation des objets en litige et du nom des arbitres ?

Le Tribunal civil de Senlis, sur l'appel du jugement du juge de paix, qui s'était déclaré compétent pour juger une contestation née entre un sociétaire mineur et la société de secours mutuels formée entre les ouvriers de la fabrique d'aiguilles du sieur Kurtz, avait infirmé le jugement du juge de paix comme incompétent rendu et ordonné l'exécution de la clause compromissive.

Le pourvoi fondé sur la violation des articles 1003, 1004 et 1006 du Code de procédure, a été admis au rapport de M. le conseiller d'Espéras, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, M<sup>re</sup> Huguot.

COMMUNE. — CHEMIN. — PASSAGE DES HABITANTS. — PRESCRIPTION.

Une commune peut, sans doute, prescrire la propriété d'un chemin par le fait du passage de ses habitants pendant le temps nécessaire pour la prescription, mais c'est à la condition que le chemin sera public, et la publicité ne peut résulter que d'un arrêté de classement ou de certains signes apparents qui attestent que ce chemin sert à la généralité des habitants. Ainsi, lorsque les titres et documents produits par la commune à l'appui de la publicité du chemin sont déclarés non probants, et que, d'un autre côté, les faits et circonstances du procès ont amené les juges à reconnaître que ce passage n'avait été exercé par la commune qu'à titre de tolérance, dans ce cas, la prétention de la commune à la propriété du chemin qu'elle soutenait être public a pu être repoussée sans violer les articles 1315, 1341 sur la preuve, ni les articles 2229 et 2262 sur la prescription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>re</sup> Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi de la commune de Rochemard contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 16 décembre 1857.)

RIVAGES DE LA MER. — POSSESSION DE FAIT. — ACTION POSSESSOIRE ANTERIEURE A LA CONCESSION DU GOUVERNEMENT.

I. Lorsque le préfet, agissant en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 sur les conflits, propose le déclinaoire devant un Tribunal, ce Tribunal peut-il statuer en même temps sur le déclinaoire et sur le fond, sans observer le délai prescrit pour que le préfet puisse, après le rejet du déclinaoire, élever, s'il y a lieu, le conflit ?

II. Des terrains qui sont couverts par les hautes marées, notamment par les marées d'équinoxe, ne font-ils pas partie des rivages de la mer, et la jouissance de fait à laquelle ils ont pu donner lieu est-elle de nature à fonder une action possessoire, antérieurement à la concession que le gouvernement peut faire de ces terrains, par application de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 ?

Le Tribunal civil de Saint-Lô avait résolu la première question affirmativement et la seconde négativement.

Le pourvoi fondé sur ce que cette double solution violait : 1<sup>o</sup> l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, et les articles 7 et 8 de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828; 2<sup>o</sup> l'article 23 du Code de procédure et les articles 538, 2226 et 2229 du Code Napoléon a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Reverchon, pour les sieurs Mosselman et Donon, demandeurs en cassation.

MINEUR. — CONTRAT DE MARIAGE. — STIPULATION DE DOTALITÉ. — NULLITÉ.

Un arrêt qui a décidé que la nullité d'un contrat de mariage résultant du défaut d'assistance des personnes dont le concours était nécessaire à une mineure pour contracter mariage avait pu se couvrir par une ratification postérieure, n'a-t-il pas violé les art. 1394, 1395, 1396 et 1398 du Code Napoléon ?

Admission dans le sens de l'affirmative du pourvoi du sieur Blancard contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 24 mars 1857, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Béchard.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 16 juin.

POURSUITE CONTRE UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — NECESSITÉ D'AUTORISATION. — PRÉPOSE DES DOUANES. — ACTION CIVILE. — EXERCICE DES FONCTIONS.

Les dispositions de l'article 75 de la Constitution de l'an 8 et de l'arrêté du 29 thermidor an II, aux termes desquelles les préposés des douanes ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du directeur-général de leur administration, s'appliquent aux affaires civiles.

Elles sont applicables notamment lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée contre un préposé des

douanes à raison de blessures que, par imprudence et avec l'arme qui lui avait été confiée pour l'exercice de ses fonctions, il aurait faites à l'un de ses collègues en se rendant à son poste.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu le 27 mars 1857, sur renvoi après cassation, par la Cour impériale de Nancy. (Guillaume contre Bertet; plaidant, M<sup>e</sup> Ambré Rendu.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SURSIS A L'ÉGARD D'UNE DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LE JURY. — INCOMPÉTENCE DE CE JURY POUR STATUER ULTÉRIEUREMENT SUR CETTE AFFAIRE. — NECESSITÉ DE CONSTITUER UN NOUVEAU JURY.

En fait, sur une poursuite d'expropriation comprenant plusieurs immeubles appartenant à une même personne, il a été reconnu, devant le jury, qu'à l'égard d'un de ces immeubles il n'avait pas été fait d'offres régulières; par suite, le magistrat-directeur a déclaré, du consentement de toutes les parties, que le jury retenait la fixation de l'indemnité à l'égard des autres immeubles, il serait sursis quant à l'immeuble qui n'avait pas été l'objet d'offres régulières.

Dans ces circonstances, lorsque plus tard, les offres étant régularisées, il y a lieu de fixer l'indemnité due à raison de l'immeuble à l'égard duquel il avait été précédemment sursis, ce n'est pas devant l'ancien jury, qui a fixé l'indemnité due à raison des autres immeubles, que cette affaire doit être portée, alors surtout qu'un long temps s'est écoulé depuis la décision de ce jury, et que, depuis cette époque, la liste dressée par le conseil général, en exécution de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, a été renouvelée. C'est le cas de former un nouveau jury, composé de jurés choisis sur la nouvelle liste. L'article 45 de la loi de 1841 n'est applicable qu'autant qu'il s'agit de la suite des opérations commencées par ce jury, et non lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de procéder à une opération nouvelle, entièrement distincte des opérations précédentes, et dont l'ancien jury n'avait eu en aucune manière à s'occuper.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement du Mans. (Ville du Mans contre Bourdon. — Plaidants, M<sup>e</sup> Paul Fabre et Dufour.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — OBLIGATION DE DÉLIBÉRER SANS DÉSEMPARER.

L'irrégularité résultant de ce que les jurés, sans l'autorisation du magistrat directeur et sans nécessité constatée, sont sortis de la salle de leurs délibérations, n'emporte pas nullité de leur décision, si l'est constaté un procès-verbal des débats, et non contredit par les parties, qu'au moment où les jurés sont sortis, leur délibération était complètement terminée et signée, et si l'est également constaté qu'après leur sortie, aucune délibération nouvelle n'a eu lieu, et la décision arrêtée et signée n'a été aucunement modifiée. (Art. 38, § 2 de la loi du 3 mai 1841.)

Ainsi jugé par deux arrêts de rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas (Michelet et Ferrouillet contre la ville de Paris; époux Bisson contre la ville de Paris; plaidants, MM<sup>e</sup> Bosviel et Jager-Schmidt).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 16 juin.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ENFANCE. — TUTELLE CHARITABLE. — RESTRICTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE A UN SEUL DES BIENS DU TUTEUR.

Le Tribunal avait à se prononcer aujourd'hui sur une question dont la solution aura sans doute une influence heureuse sur une institution charitable, qui se recommande d'elle-même à l'intérêt de tous ceux qui ont à cœur de venir en aide aux orphelins pauvres. Nous voulons parler de la tutelle des indigents organisée par la Société des Amis de l'enfance.

M<sup>e</sup> Rivolet, avocat de M. N..., avocat à la Cour impériale de Paris, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, je viens vous demander au nom de M. N... la restriction d'une hypothèque légale qui frappe ses biens comme tuteur des mineurs Etienne.

Avant de discuter le chiffre de la fortune actuelle et future de ses pupilles, pour la comparer à la valeur de l'immeuble offert en gage, permettez-moi de vous dire quelques mots des circonstances dans lesquelles cette tutelle a été offerte et acceptée; car, à côté de l'intérêt privé qui seul peut baser une demande individuelle, se trouve placé un intérêt général digne de toute votre bienveillante attention.

Il s'agit, en effet, non seulement pour M. N..., mais pour un certain nombre de personnes qui sont dans la même situation que lui, et pour un plus grand nombre encore qui attendent avec confiance la décision du Tribunal, de savoir si vous voudrez les aider à organiser d'une manière sérieuse la tutelle des pauvres.

La tutelle sans doute est établie pour les pauvres comme pour les riches, par la loi protectrice de tous les intérêts, mais il faut reconnaître que, dans la pratique, il est rare de trouver les dispositions de la tutelle appliquées sérieusement, lorsqu'il s'agit d'enfants appartenant à des classes pauvres. Si un mineur possède une fortune de quelque importance, surtout s'il est propriétaire d'immeubles, on s'empresse de convoquer un conseil de famille, de lui nommer un tuteur, un subrogé-tuteur, de prendre en un mot toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts matériels, mais s'il s'agit seulement de ses intérêts moraux, de la garde de sa personne, de son éducation, de sa direction dans les premiers temps de sa jeunesse, personne ne s'en occupe, et il semble que ce soit trop peu de chose pour y songer.

Et cependant la loi a mis sur la même ligne le soin de la personne et celui des biens. Je me trompe; le chapitre de l'administration du tuteur commence par ces mots : « Le tuteur prendra soin de la personne du mineur. » Ce n'est pas non plus à l'administration qu'il faut attribuer l'état de choses que je signale. Sans chercher davantage quelle est la cause du mal, je me borne à soumettre deux faits à l'attention de ceux qui m'écoutent. Le premier c'est qu'il y a chaque année, à Paris (la statistique nous l'apprend), sept mille mineurs à pourvoir de tuteurs, et que le nombre des conseils de famille n'atteint pas le chiffre de trois mille par an. C'est-à-dire qu'il y a environ quatre mille tutelles qui ne sont pas organisées. Le second, c'est que dans les quartiers riches le nombre des conseils de famille est proportionnellement beaucoup plus considérable que dans les quartiers pauvres. Ainsi, dans le 2<sup>e</sup> arrondissement on compte un conseil de famille sur 330 habitants; dans le 9<sup>e</sup> un sur 638 habitants, dans le 7<sup>e</sup> un sur 314, dans le 8<sup>e</sup> un sur 461. On sait que ces deux derniers arrondissements, quoique voisins, présentent au point de vue de la répartition de l'aïssance une différence très notable.

Je ne veux pas abuser des instants du Tribunal en insistant sur les conséquences fâcheuses de cet abandon, qui porte sur des enfants qui auraient tant besoin de soins et de direction, et principalement sur la classe, si nombreuse à Paris, des enfants naturels. J'aime mieux dire ce qu'on a fait et ce qu'on essaie de faire pour y remédier.

S'agit-il des soins et de l'assistance à donner à la première enfance, les administrations hospitalières et les sociétés charitables y pourvoient d'une manière, large qui répond au plus grand nombre de besoins sans satisfaire encore à tous. La première enfance est-elle passée, l'enfant a-t-il fait sa première communion, est-il devenu apprenti, des sociétés de patronage

essaient de remplacer la famille absente; mais on peut dire que ces œuvres, qui ne datent guère que d'une époque récente, sont encore à l'état d'essai et laissent beaucoup à désirer. Ce qui leur manque surtout, c'est une autorité légale sur les apprentis, c'est une qualité civile pour les représenter dans les contrats d'apprentissage et pour en assurer la stricte exécution. Mais alors qu'il est moins nécessaire de pourvoir aux besoins matériels de l'ouvrier, à l'âge le plus dangereux de la vie, quand ses passions s'éveillent, au moment où il a le plus besoin d'assistance morale et d'une direction éclairée, toute direction cesse et le jeune homme est complètement abandonné à lui-même, lorsque la surveillance d'un tuteur lui serait surtout nécessaire.

Les débats des Tribunaux de police correctionnelle et des Cours d'assises vous ont plus d'une fois appris le triste résultat de cet état de choses. Et à côté de délits que la loi réprime, combien de désordres qu'elle ne punit pas et qui portent à la morale publique les plus fatales atteintes ! La société des Amis de l'enfance a pensé qu'au lieu de discuter sur cette fâcheuse situation, il valait mieux agir et donner des tuteurs aux personnes qui en étaient dépourvues. Elle s'est mise résolument à l'œuvre.

Deux difficultés se présentaient : celle de trouver des tuteurs, celle de diminuer autant que possible la charge de l'hypothèque légale, charge de nature à effrayer beaucoup de personnes disposées à accepter la tutelle d'un indigent.

On a trouvé les tuteurs. M. N... a accepté la tutelle des mineurs Etienne. Je ne veux pas le désoliger en disant quel service il a rendu à ces enfants. Deux autres de nos confrères ont fait comme lui. M. le docteur Gerise a consenti à se charger de la tutelle du fils d'un médecin mort insolvable. M. le procureur impérial a eu recours à l'institution des tuteurs charitables pour une jeune fille aujourd'hui placée dans un orphelinat. On a choisi des tuteurs dans toutes les professions et dans toutes les classes. Chaque fois qu'on a pu confier des tutelles à des gens riches qui pouvaient devenir les bienfaiteurs des pauvres, on a été heureux de le faire; on l'a été aussi de voir des chefs d'atelier accepter cette pieuse mission. Laissez-moi vous citer l'exemple d'un ouvrier de la Monnaie; d'un autre encore, ancien pupille de la Société des Amis de l'enfance, qui, voulant rendre aux autres le bienfait qu'il avait reçu, est devenu le père adoptif d'un orphelin laissé par son ancien patron réduit à la misère. L'Académie a récompensé ce dévouement en décrétant à l'honneur l'ouvrier le prix Montyon; la Société des Amis de l'enfance en a fait un de ses membres et l'a fait nommer tuteur d'un autre mineur.

Reste la seconde difficulté : c'est pour la lever que nous avons besoin du concours du Tribunal.

L'hypothèque légale sur les biens du tuteur est un grand obstacle à l'organisation de la tutelle des pauvres. On consent volontiers à être le patron d'un jeune homme; on se résigne difficilement à grever tout son patrimoine d'une hypothèque qui est toujours un embarras et souvent un danger.

Les articles 2141 et 2143 du Code Napoléon offraient un moyen de sortir de cette difficulté. L'art. 2141 permet de restreindre l'hypothèque légale du mineur à un seul immeuble du tuteur sur l'avis conforme du conseil de famille. Quinze personnes se proposant de devenir tuteurs d'indigents ont en conséquence imaginé d'acheter en commun un petit immeuble situé à Aubervilliers. Le Tribunal verra leurs noms : ce sont des avocats, des députés au Corps législatif, un maître des requêtes au Conseil d'Etat, un agrégé au Tribunal de commerce, un inspecteur de l'instruction primaire et plusieurs autres encore dont la fortune et l'honorabilité sont également connues du Tribunal. Toutes les fois qu'il s'est agi pour eux d'accepter une tutelle, le conseil de famille a restreint l'hypothèque légale à l'immeuble acquis à Aubervilliers. Ces conseils de famille ont toujours été composés de parents des mineurs, qui, s'ils n'étaient pas en état de leur donner une assistance continue étaient du moins en état de défendre leurs intérêts s'ils avaient pu être compromis par une intervention étrangère.

A l'époque à laquelle M. N... a accepté la tutelle des mineurs Etienne, l'immeuble n'avait pas encore été acheté et on n'a pu, dès l'origine, opérer la restriction de l'hypothèque légale. C'est dans ce cas au Tribunal que l'on doit s'adresser aux termes de l'art. 2143 du Code Napoléon. Nous venons demander au Tribunal d'apprécier les circonstances...

M. le président Benoit-Champy : L'affaire est entendue. Le Tribunal voit avec plaisir les efforts tentés dans l'intérêt des mineurs pauvres. M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, s'exprime en ces termes :

Messieurs, nous ne pouvons qu'accueillir favorablement la demande dont vous êtes saisis.

La réduction d'une hypothèque légale s'apprécie à deux points de vue : au point de vue de la fortune des pupilles qu'il s'agit de sauvegarder; au point de vue de l'importance de l'immeuble qui sert de garantie. Or, ici la fortune ne s'élève pour les deux mineurs Etienne qu'à 30 fr. de rentes, c'est-à-dire à un capital de 700 fr. environ, et l'immeuble indivis sur la totalité duquel frapperait l'hypothèque légale est d'une valeur de 12 à 15,000 fr. Il y a donc là une garantie très suffisante. Ajoutons que l'honorabilité du tuteur est un gage plus solide encore.

En nous montrant faciles pour cette œuvre de la tutelle des pauvres, nous sommes heureux de remercier les esprits élevés et les cœurs généreux qui l'ont tentée.

Ils ont compris que le tuteur avait un double devoir; qu'à côté de la gestion du patrimoine il y avait la direction morale, et que celle-ci ne devait jamais faire défaut aux déshérités de la fortune.

Ils ont compris que leur œuvre était possible dans un pays où les présidents des tribunaux correctionnels ne font jamais appel en vain à la commiseration des honnêtes gens, lorsqu'il s'agit de réclamer un orphelin.

Il nous appartenait de remercier et d'encourager ces fondateurs de tutelles nouvelles, d'abord parce que nous croyons traduire fidèlement votre pensée, et peut-être aussi parce que nous représentons les fonctions répressives dans tout ce qu'elles ont de rigoureux et de pénible. Or, ce que nous cherchons à réfréner, ils vont chercher à le prévenir.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, considérant que la portion indivise appartenant à M. N... dans l'immeuble situé à Aubervilliers, suffisant et au-delà à la conservation des droits des mineurs, a ordonné que l'hypothèque des mineurs Etienne serait restreinte audit immeuble et que maintenue serait faite des inscriptions qui pouvaient exister sur les autres immeubles de M. N...

M. le président Benoit-Champy, après avoir prononcé ce jugement, ajoute ces paroles : « Maître Rivolet, le Tribunal me charge de vous dire qu'il s'associe aux paroles du ministère public. »

PORTRAIT DE M<sup>lle</sup> RACHEL SUR SON LIT DE MORT. — M. FÉLIX PÈRE ET M<sup>lle</sup> SARAH FÉLIX CONTRE M<sup>me</sup> O'CONNELL ET CONTRE MM. ARNAUD ET BERTSCH, PHOTOGRAPHES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE M<sup>me</sup> O'CONNELL EN 5,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 10 juin.)

Au commencement de l'audience d'aujourd'hui, M. le président Benoit-Champy a donné lecture du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire du portrait de M<sup>lle</sup> Rachel.

Voici le texte de cette décision :

« Attendu que nul ne peut, sans le consentement formel de la famille reproduire et livrer à la publicité, les traits d'une personne sur son lit de mort, quelle qu'elle soit la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attachée aux actes de sa vie; « Attendu que le droit de s'opposer à cette reproduction est absolu; qu'il a son principe dans le respect que commande la douleur des familles, et qu'il ne saurait être méconnu sans froisser les sentiments les plus intimes et les plus respectables de la nature et de la pitié domestique; « Attendu, d'ailleurs, que Sarah Félix qui a assisté sa sœur à ses derniers moments, a stipulé dans les termes les plus expressés, en chargeant Crette et Ghémar de reproduire les traits de Rachel sur son lit de mort, que leurs dessins resteraient sa propriété et qu'ils ne pourraient en communiquer de copie à qui que ce soit; « Attendu, néanmoins qu'un dessin au crayon, signé de

M<sup>me</sup> O'Connell et représentant Rachel sur son lit de mort, a été exposé et mis en vente dans les magasins de Goupil et C<sup>e</sup>; que ce dessin n'est pas une œuvre originale conçue par la dame O'Connell, mais la reproduction de la photographie de Crette et Ghémar, au moins dans les parties essentielles; que la dame O'Connell n'a pu l'exécuter qu'en s'inspirant de la communication qui lui a été faite d'une épreuve de ces photographies;

« En ce qui concerne Bertsch et Arnaud : « Attendu que s'ils ont fait et livré trente épreuves du dessin signé de la dame O'Connell, ils ont cependant ignoré les faits qui sont l'objet du procès; que, d'ailleurs, ils n'ont plus aucune épreuve entre les mains et que les clichés ont été saisis;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant sur la demande reconventionnelle formée par la dame O'Connell en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts;

« La déclare mal fondée; « Déclare bonne et valable la saisie du dessin représentant Rachel sur son lit de mort, et la saisie des différentes épreuves photographiques de ce dessin pratiquées chez la dame O'Connell, chez Bertsch et Arnaud et au journal l'Illustration;

« Ordonne que tous les objets saisis aux lieux ci-dessus indiqués seront anéantis; « Dit que, dans les vingt-quatre heures du jugement, la dame O'Connell sera tenue de déposer au greffe du Tribunal, pour être anéanti, le dessin dont il s'agit et les vingt-cinq épreuves photographiques qui en ont été faites par Bertsch et Arnaud et qui n'ont pas été saisies;

« Sinon, et faute par elle de ce faire, la condamne à payer à Félix et à Sarah Félix la somme de 10 fr. par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit; « Met Bertsch et Arnaud hors de cause; « Donne acte aux sieur et dame Cailleux et aux époux Moreau de l'offre qu'ils ont faite de remettre à Félix et à Sarah Félix les épreuves dont ils étaient en possession;

« Condamne la dame O'Connell à tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 16 juin.

ESCROQUERIE PAR SORTILÈGES ET MALÉFICES. — COMPLICITÉ.

Bon nombre de gens, même à Paris où les secours de la science sont si nombreux et à la disposition de tous, sont encore assez simples pour avoir recours aux charlatans et aux prétendus sorciers pour la guérison des malades; à ces esprits grossiers, le merveilleux parle plus haut que la raison, les momeries plus éloquentement que la science; il n'y a qu'un moyen de les détromper, c'est de faire le vide dans leur bourse.

C'est encore une affaire de ce genre qui était déférée aujourd'hui au Tribunal. Les inculpés sont : 1<sup>o</sup> comme auteur principal du délit d'escroquerie, un sieur Denis-Toussaint Duval, âgé de cinquante-deux ans, se disant rentier, demeurant habituellement à Saint-Germain-en-Laye, mais ayant un logement à Paris; 2<sup>o</sup> comme ses complices, les époux Trubert, demeurant tous deux à Paris, le mari fabricant de jonets d'enfant; sa femme concierge de la maison rue Saint-Honoré, 284.

M. le président : Prévenu Duval, vous demeurez habituellement à Saint-Germain, où vous êtes très connu pour prédire l'avenir par la cartomanie, mais vous avez un pied-à-terre à Paris, rue Saint-Honoré, 284.

Duval : C'est sans enfants qui demeurent rue Saint-Honoré, et quand je viens à Paris, je loge chez eux.

D. Sur la porte de ce que vous appelez le logement de vos enfants, il y a une plaque en cuivre où est gravé votre nom ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi, vous qui êtes rentier, faites-vous inscrire votre nom sur votre porte ? — R. Pour mes petites consultations.

D. Quelles consultations ? — R. Je donne quelquefois des consultations sur l'avenir pour mon amusement.

D. Et pour de l'argent ? Ainsi, vous avez la prétention de lire dans l'avenir ? — R. Je ne vous cache pas que c'est mon petit talent.

D. Vous avez aussi la prétention de rompre les charmes, de chasser l'esprit malin ? — R. Oh ! non, monsieur; je prédis simplement l'avenir; chacun sa partie; la mienne, c'est les cartes.

D. Vous ne dites pas la vérité, les cartes ne sont pas le seul moyen que vous employez pour faire des dupes, vous avez recours aux évocations, aux incantations; vous lisez dans de certains livres, vous prétendez avoir un pouvoir magique, et c'est à l'aide de ces manœuvres, aussi stupides que déloyales, que vous parvenez à vous faire remettre des sommes d'argent ? — R. Non, monsieur, je n'ai jamais travaillé par spéculation.

D. Vous vous êtes fait remettre une somme de 23 francs par une femme Mahon pour chasser le diable, disiez-vous, du corps de son enfant ? — R. Je ne lui ai rien demandé.

D. Vous êtes trop sûr de cela, mais vous mettez sur la voie afin qu'on vous offre de l'argent, et l'offre faite, vous vous hâtez d'accepter. — R. Quand il y a des dépenses, il faut bien qu'on me rembourse.

D. Vous vous êtes fait donner aussi de l'argent par une femme Veyrat, dont l'enfant était atteint d'aliénation mentale ? — R. Je ne connais pas cette dame.

M. le président : Vous, prévenu Trubert, vous êtes concierge de la maison rue Saint-Honoré, et, aidé de votre femme, vous procurez des pratiques à Duval ?

Trubert : Non, monsieur.

D. C'est vous qui avez engagé la femme Mahon à consulter Duval pour son enfant malade et à lui donner de l'argent ?

Trubert : Je ne connais pas seulement cette dame.

D. Vous saviez que Duval se mêlait de magie ? — R. Je savais qu'il tirait les cartes, voilà tout; il n'est pas le seul, tout le monde s'en mêle de tirer les cartes.

M. le président : Vous, femme Trubert, comme votre mari, vous êtes complice de Duval.

La femme Trubert : Je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

D. C'est vous qui avez indiqué Duval à la femme Mahon ? — R. Non, j'ai dit une fois à M<sup>me</sup> Garin que si elle voulait se faire tirer des cartes, elle pouvait aller voir M. Duval, mais pour M<sup>me</sup> Mahon, je ne la connais pas.

D. Il est établi dans l'instruction que, non seulement vous indiquez Duval comme pouvant guérir par la magie, mais qu'encore vous engagez à lui donner de l'argent ? — R. On ne pourra jamais prouver ça.

M. le président : Prévenu Duval, reconnaissez-vous avoir subi deux condamnations, une à huit jours de prison pour détournement d'objets saisis; l'autre à un an pour tromperie sur la nature de la marchandise.

Duval : On a profité de ce que j'étais malade pour me condamner; je n'ai pas pu me défendre.

M. le président : Mais en appel, tout cela a été confirmé.

Duval : Toujours parce que j'étais malade.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Mahon, fabricante de boutons : J'avais mon petit qui était malade; il ne voulait rien prendre et tous les soirs il tombait d'une peur. Je croyais que c'était un de nos parents; avec qui nous sommes brouillés, lui j'ai jeté un sort...

M. le président : Il ne faut pas croire ces choses-là; ce sont de grossières erreurs que propagent les escrocs et les charlatans pour faire des dupes. Continuez.

La femme Mahon : J'ai parlé de la position de mon fils à M<sup>me</sup> Trubert, qui m'a conseillée de m'adresser à M. Duval, un homme bien instruit, qu'elle me disait. J'ai donc été voir M. Duval, à qui j'ai donné 3 francs pour faire dire des neuvaines; j'ai aussi donné 2 francs à M<sup>me</sup> Trubert, qui m'a dit, en les mettant dans sa poche : « Ah ! madame Mahon, ce n'est pas pour ça que j'ai agi. »

D. Et elle a gardé l'argent ? — R. Oui, monsieur. Pendant

les trois neuvaines, qui devaient durer vingt-sept jours, M. Duval m'a dit d'aller à Sainte-Geneviève; j'y ai été, et j'ai trouvé M. Duval qui était en train de faire brûler un cercueil de petites médailles pour mon enfant. Moi, j'étais content de n'avoir pas à me déranger pour guérir mon petit. Arrivé, j'avais un médecin qui avait fait prendre à mal en attendant des bains de tilleul; je ne savais plus si c'était à lui ou à M. Duval que je devais attribuer ce mieux.

D. Comment ne vous est-il pas venu à l'idée de croire que les bains de tilleul avaient fait du bien à votre enfant plutôt que les simagrées de Duval ? — R. Dame, monsieur, dans des cas pareils on est bien embarrassé.

M. le président : Il ne faut jamais être embarrassé pour repousser l'idée d'un pouvoir surnaturel que s'attribuent certains intriguants; il ne faut jamais croire à la magie, aux sortilèges, aux maléfices; en un mot, aux sorciers; c'est une offense à la raison et à la religion. Prévenu Duval, avez-vous fait des neuvaines pour l'enfant de cette femme ?

Duval, avec une certaine gaîté : Non, monsieur le président, ce n'est pas ma partie.

M. le président : Qu'avez-vous fait pour cet enfant ? Duval : Rien du tout.

M. le président : Mais pourquoi alors avoir reçu de l'argent de cette femme, notamment une somme de 6 francs, pour son enfant et reprendre ce sort ? (A la femme Mahon : N'est-ce pas là ce que vous avez dit dans l'instruction ?)

La femme Mahon : Oui, monsieur.

D. Qui est-ce qui lui avait indiqué la personne qui avait jeté un sort sur votre enfant, et quelle était cette personne ? — R. Il y avait la mère de mon mari qui venait de la désoler; alors, notre enfant étant tombé malade, j'ai cru que c'était que, si je lui donnais six francs, il irait chez ma belle-mère reprendre le sort qu'elle lui avait jeté. C'est dans ce moment aussi que j'ai retiré les noms de mon fils que j'avais donnés à M. Duval.

D. Pourquoi aviez-vous donné à Duval les noms de votre fils ? — R. Pour faire dire des messes, il faut donner les noms de celui pour qui on les dit; mais du moment que M. Duval partait chez ma belle-mère pour reprendre le sort, il n'y avait plus besoin de messes.

M. le président : Il est impossible de pousser plus loin l'ignorance et la superstition.

M. Ducreux, avocat impérial : Vous ne dites pas à quelles pratiques s'est livré Duval dans votre chambre pour chasser l'esprit malin du corps de votre fils.

La femme Mahon : Il a lu dans un petit livre, et s'est mis à trembler et à faire un tas de contorsions; je lui ai demandé pourquoi, il m'a dit que c'était pour chasser l'esprit du mal.

La femme Veyrat : Mon petit frère était tombé bien malade; il était comme fou. Nous étions bien embarrassés à la maison. Une de mes sœurs a parlé de notre malheur à M<sup>me</sup> Trubert, concierge d'une de nos cousines; M<sup>me</sup> Trubert nous a envoyé M. Duval.

M. le président : Comment s'y prenait-il pour guérir ? La femme Veyrat : C'était par des pactes.

D. Qu'entendez-vous par des pactes ? — R. Je ne sais pas, monsieur; c'est M. Duval qui nous disait cela.

D. Qu'a-t-il fait chez vous ? — R. Il a lu quelques pactes dans un petit livre et il a fait des contorsions. Nous lui avons donné 5 fr.

D. Et votre frère a-t-il été guéri ? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous cru à l'efficacité des pratiques de Duval ? — R. Oui, monsieur, pendant un certain temps; mais une de mes tantes en a parlé à un ecclésiastique, qui nous a détournées d'y ajouter foi.

D. Et vous avez très bien fait de suivre ce conseil. Quelle a été, dans cette affaire, l'intervention de Trubert et de sa femme ? — R. Je ne les connais pas.

La femme Spirot, ancienne concierge de la maison rue Saint-Honoré, 284, déclare qu'elle avait mal à la jambe et qu'elle a été consulter Duval, qui lui a répondu que ce n'était pas son affaire, que sa spécialité était de prédire l'avenir. Elle ajoute qu'il venait chez le sieur Duval, pour le consulter, cinq à six personnes par jour.

Le sieur Lahode, sergent de ville à Saint-Germain-en-Laye : Je connais Duval depuis douze ans; je sais qu'il a toujours tiré les cartes; dans tout Saint-Germain il est connu pour cela.

M. le président : Et il se fait donner de l'argent ? Le témoin : Bien certainement qu'il ne travaille pas pour rien.

Duval : Nécessairement, quelqu'un qui travaille, c'est pour recevoir quelque chose; du moment qu'on ne demande pas, on peut recevoir.

M. le président : C'est tout ce que vous avez à dire ? Duval : Oui, monsieur; je fais le bien, jamais le mal; je ne demande jamais, je reçois ce qu'on me donne; voilà ma politique.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ducreux, avocat impérial, a condamné Duval à quinze mois de prison, et les époux Trubert chacun à trois mois de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 16 juin.

ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ ET RECEL.

Les sieurs Scourtovi, dit Scourtowski, Paul-Vincent Delarue et Fabre dit Régullon, se sont associés pour organiser l'escroquerie en grand, au préjudice des marchands et négociants de Paris, si confiants en affaires, comme on sait, dès que leurs acheteurs offrent la moindre surface apparente.

Le but était de se faire remettre de bonne marchandise en échange de papier sans valeur et pour cela, voici comment s'y prenaient nos trois industriels : Scourtovi se dit le commissionnaire en marchandises, dirigeant à Paris, la succursale d'une forte maison de Londres; Delarue se fit passer pour courtier, et Régullon se donna pour banquier.

On s'adjoint deux compères : 1<sup>o</sup> un sieur Prezzinger, traducteur-interprète, et un sieur Canuti; le premier fit des billets au profit du second, ces billets furent la monnaie qui servit à payer les marchandises; l'affaire ainsi préparée et organisée, on commença les opérations.

Le premier fait incriminé, sinon dans l'ordre des dates, au moins dans celui des investigations, est relatif à un sieur Folley. Le sieur Folley avait reçu d'un de ses débiteurs, à titre de paiement, une certaine quantité de bronzes d'art; il en cherchait le placement; dans ce but il fut mis en rapport avec le sieur Delarue qui, ainsi que nous l'avons dit, prenait le titre de courtier.

Delarue se fit fort de réaliser les marchandises; le prix en fut convenu et la prime fixée, mais il fut expressément entendu que le prix serait payé comptant.

Le moment de payer arrivé, Delarue et le prétendu commissionnaire acquéreur des bronzes, Scourtovi, offrent des valeurs que ce dernier affirmait avoir reçues de ses clients; on offrit un banquier qui les escompterait; ce banquier, c'était Fabre-Régullon; il déclara à Folley que les valeurs, s'élevant à 3,000 francs, étaient excellentes et qu'il était disposé à les escompter; il demandait seulement un délai d'un jour ou deux pour faire cette opération.

Les bronzes furent livrés et mis au Mont-de-Piété; quant aux valeurs, qui étaient des billets Prezzinger, elles ne furent ni escomptées, ni payées à l'échéance.

Voici un autre fait : au mois de janvier dernier, marchand de liquides à Paris, et traitait avec lui de la vente de six pièces de rhum; le paiement devait être fait, on lui avait et pour inspirer plus de confiance on vendit au sieur dit qu'il expédierait lui-même les pièces de rhum à Lille,

Leur destinataire. Fouque opéra la livraison sans hésiter et réclama le paiement convenu; Scourtovi, alors, prétendit que le mot: comptant, devait s'entendre en ce sens que le paiement...

Ce n'est qu'après une longue et laborieuse information qu'on est parvenu à établir l'individualité de Scourtovi et de Fabre. Ils ont disputé pied à pied leur véritable nom...

Outre les escroqueries imputées à ces trois prévenus, d'autres ont été commises par Scourtovi, sans leur concours et à l'aide seulement du faux nom et de la fausse qualité qu'il a pris...

CHRONIQUE PARIS, 16 JUIN.

M. G..., avant sa majorité, a acheté force bijoux, lingerie, robes et chales. Pourquoi? il n'est pas besoin de le dire.

Cependant arriva le moment de payer; les réclamations furent pressantes et nombreuses, et l'impossibilité de satisfaire à tant de demandes fut bientôt démontrée au jeune prodige...

Sa mère le prit alors en pitié; elle voulut faire la part de ce que l'équité commandait et la part de l'exagération; elle offrit 50 pour 100, et les créanciers acceptèrent.

MM. C... et M... marchands de cachemires, donnèrent leur quittance pour solde comme les autres, et passèrent 1,900 fr. par profits et pertes.

M. G... arrivé alors à sa majorité sans dettes, mais non guéri de ses folies et avec du crédit, continua ses prodigalités et ses espiègleries d'objets à l'usage des dames en général...

MM. C... et M... lui firent des livraisons nouvelles de marchandises de leur commerce malgré le passé, à cause du passé peut-être, car il est permis de penser qu'ils avaient sur le cœur le rabais de cinquante pour cent...

On comprend que M. G... une fois sur cette pente, alla loin et vite; si bien qu'il lui fut bientôt donné un conseil judiciaire et qu'il fallut à celui-ci y regarder de près avec les nouveaux créanciers de M. G...

MM. C... et M... soutinrent, au contraire, que la souscription du billet de 1,900 fr. avait pour cause une obligation naturelle de la part de M. G... qui avait reconnu qu'en cédant sur ce point à sa mère, ils avaient obéi à la nécessité et préféré les 1,900 fr. qui leur avaient été comptés par elle à rien...

Malgré ces observations, la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Poinso, a admis le moyen tiré de la nullité du billet, comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs, et elle a débouté MM. C... et M... de leur demande, en les condamnant aux dépens.

Le sieur Léger Ferré, charpentier et poète, comparait aujourd'hui devant la Cour, sous la prévention d'offenses à l'Empereur et de cris séditieux.

Le lundi de Pâques, il parcourait les cabarets d'Auneau en compagnie de nombreux camarades; des libations trop multipliées en l'honneur du patron des charpentiers...

M. le procureur impérial a interjeté appel à minimis. Devant la Cour, la prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Barbier.

M. Labiche a cherché à atténuer la gravité des faits et invoqué l'indulgence de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, a fait droit à l'appel du ministère public et prononcé contre Ferré une condamnation à un an d'emprisonnement.

Sur la plainte en diffamation et publication d'une fausse nouvelle, portée par M. Voisin, receveur général des finances du département de Maine-et-Loire, contre M. Charles de Braine, directeur de la correspondance parisienne, le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Berthelin, adjugeant le profit du défaut prononcé contre M. Braine, à l'audience du 19 mai, après avoir entendu M. Thureau, avocat de M. Voisin, et sur les conclusions conformes de M. Ducreux, avocat impérial, a statué en ces termes:

« Adjugant le profit du défaut; « Attendu qu'il est constant que dans le courant de novembre dernier, Braine, directeur de la Correspondance parisienne, a publié la nouvelle que le receveur général de Maine-et-Loire venait de prendre la fuite en laissant un déficit de trois millions; « Qu'il est démontré que la nouvelle publiée, qui s'applique à Voisin, receveur-général de Maine-et-Loire, est fautive de nature à troubler la paix publique; « Que de toutes les circonstances de la cause résulte la preuve qu'en la publiant Braine a agi de mauvaise foi; qu'il est évident, en outre, que l'imputation du fait ci dessus relevé était de nature à nuire à la considération de Voisin; qu'elle constitue une diffamation; « Que le préjudice le plus grave a été causé à Voisin puisqu'il était frappé de la manière la plus injuste et dans son honneur et dans sa fortune; « Que réparation lui est due; « Que Voisin demande 6,000 francs à titre de réparation et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts; « Condamne Braine à un an de prison, 2,000 fr. d'amende et à payer à Voisin 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps. »

Hier, à cinq heures du matin, onze individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés:

Auguste Maujean, condamné par les assises de la Seine, le 6 février dernier, aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur sa fille légitime, âgée de moins de quinze ans; — Louis-François-Etienne François, condamné par les assises du département de l'Oise, le 2 mars dernier, aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme; — Etienne Bazin, condamné par la même juridiction, le 1<sup>er</sup> mars dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie volontaire suivi de vol, dans la maison du sieur Lugeaux, où il était domestique à gages; — Louis-Riuel Huvéy, condamné, le 25 février 1858 par la Cour d'assises de l'Eure, à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de chasse la nuit, à l'aide d'engins prohibés et de tentative d'homicide volontaire sur la personne d'un garde particulier, pour assurer sa fuite; — François Hennequière, condamné par la même juridiction, le 28 février, à vingt ans de travaux forcés, pour vol, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, étant en état de récidive; — Pierre-Jacques-Gabriel Boudois, condamné par la même Cour, le 24 février, à dix ans de travaux forcés, pour vol de viande et voies de fait et blessures envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, Boudois étant en état de récidive des travaux forcés; — Jean-Hippolyte Deschamps, condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 11 février 1858, à huit ans de travaux forcés, pour vol et tentative de vols à l'aide de fausses clés et d'effraction dans des maisons habitées; — Charles-Ernest de Giovanni, condamné, le 16 mars, à huit ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce, et avoir fait sciemment usage des pièces fausses; — Jean-Baptiste Billon, condamné par les assises de l'Aisne, le 5 février, à sept ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur; — Louis-Aristide Dumont, condamné par la même juridiction, le 1<sup>er</sup> février, à six ans de travaux forcés, pour abus de confiance, faux et usage de pièces fausses; — et Martin-Alcibor Dreux, condamné par les assises du département de l'Eure, le 22 février, à cinq ans de travaux forcés, pour vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée.

timille, 1. Revenu, 17,000 fr. Mise à prix: 150,000 fr. S'adresser: audit M. LEMONNIER, rue de Grammont, 16; Et sur les lieux, de deux à quatre heures. (8284)

MAISON PLACE VINTIMILLE A PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. LEMONNIER, l'un d'eux, le 22 juin 1858, à midi, D'une belle MAISON située à Paris, place Vin-

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON PLACE VINTIMILLE A PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. LEMONNIER, l'un d'eux, le 22 juin 1858, à midi, D'une belle MAISON située à Paris, place Vin-

Ventes immobilières. AUDIANCE DES CRIÉS.

DOMAINE DE BUSSAC (Charente Inférieure). Etude de M. BARINCOU, avoué à Bordeaux, rue du Parlement Sainte-Catherine, 16. Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 6 juillet 1858, à midi.

D'un vaste et beau DOMAINE, sis commune de Bussac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), composé de vignes, prairies, terres labourables, bois taillis et de futaie, etc., d'une contenance totale d'environ 340 hectares, en un seul tenant.

Eaux courantes et pays accidenté, conditions de chasse exceptionnelles. Placement de père de famille, à capital croissant.

Ce domaine, de création récente, est susceptible d'un immense avenir. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. BARINCOU, avoué poursuivant, et à M. Dircks, avoué colicitant. (8282)

PROPRIÉTÉ A ISSY Etude de M. Charles-Hector BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 25. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 3 juillet 1858.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Issy, chemin des Sables, près la route de Vaugrain à Issy, canton et arrondissement de Sceaux (Seine). — Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M. BURDIN, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Prévot, avoué, quai des Grands-Augustins, 18. (8329)

PROPRIÉTÉ A PARIS Etudes de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8, et de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente sur publications judiciaires aux criées de la Seine, le samedi 3 juillet 1858.

D'une grande PROPRIÉTÉ de produit, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 23 et 25. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 11,620 fr. Charges, 1,012 fr. — Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Auxdits M. MOULLEFARINE et M. CHAUVÉAU, avoués poursuivants; 2<sup>o</sup> à M. LÉVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3<sup>o</sup> à M. Dupont, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22. (8324)

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE. — On nous écrit de Bordeaux: « Le parricide Jean Desbat, condamné le 11 juin à la peine de mort, avait, pendant tous les débats, conservé une impassibilité incroyable, se plaignant de la longueur des débats, et entendant avec un grand calme l'arrêt de la Cour. Les gendarmes le ramenant hors de l'audience, il s'est ravivé, en disant en patois: « Et mes sabots, je les oublie, » et il est revenu les chercher près de son banc.

« Hier matin, dimanche, il a fait annoncer au greffier qu'il avait des révélations à faire. Avis en fut adressé à M. le procureur-général, et M. Mourès, avocat-général, qui avait porté la parole dans cette affaire avec tant de talent, se transporta dans la cellule du condamné, et là, en présence d'un des magistrats assesseurs de la Cour d'assises, Desbat fit les aveux les plus complets.

« Tous les faits relevés par l'acte d'accusation étaient exacts: Desbat avait attendu, le soir, vers huit heures et demie, son père, et, au moment où ce malheureux vieillard se retirait, l'assassin, caché par des broussailles, déchargea, presque à bout portant, son fusil, et le coup, faisant balle, fracassa la tête de Pierre Desbat. Après son crime, Desbat fils rentra, et ce ne fut que le lendemain que le fils de l'accusé, ayant reconnu le cadavre de son grand-père, vint le chercher. Alors, Desbat fils, songeant que la justice saisirait son fusil comme pièce à conviction, s'empressa de recharger son arme et de placer, pour éloigner les soupçons, une capsule vieille. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Alfred Henderson, peintre, demeurant à Halstead, comté d'Essex, est amené devant le juge de Southwark, comme prévenu d'avoir volé sur le North Kent railway.

Thomas Head, garde-train, dépose ainsi: Le 24 mai, à neuf heures et demie du matin, le convoi arrivait à la station de l'arsenal de Woolwich. A ce moment, je constatai dans ma guérite la présence de trois paquets que j'y avais déposés et qui étaient destinés pour Londres. Je m'absentai pendant une minute à peu près.

Quand le convoi se fut remis en route pour Londres, je m'aperçus que l'un des paquets, adressé à M. G. Hughes, solliciteur St-Swithin's-lane, dans la Cité, avait disparu. Je donnai avis de ce fait par le télégraphe à la station de Woolwich, et quand le train arriva à la station du Pont de Londres, je me disposais à faire ma déclaration au chef de gare, quand je vis le prévenu sortir d'un wagon et se diriger vers la porte extérieure avec le paquet volé sous son bras. Je m'élançai sur lui et le fis arrêter: il prétendit que ce paquet lui appartenait et qu'il l'avait apporté à Chatam.

On va voir, par la déclaration de M. Hughes, que le voleur avait eu la main heureuse en s'emparant de ce paquet.

M. Hughes: Ce paquet contenait des valeurs relatives à une acquisition faite par mon frère dans le Kent, et elles s'élevaient à 3,000 livres (75,000 fr.). Le droit payé pour le transport était de 46 livres (1,150 fr.). Si ce paquet n'avait pas été retrouvé, nous en aurions éprouvé un préjudice considérable.

Le magistrat demanda à Henderson s'il veut être jugé par lui, ou s'il préfère être renvoyé devant les assises. Henderson, qui ne paraît pas être fanatique du jury, déclara qu'il aime mieux être jugé de suite par Son Honneur, et il ne fait aucune difficulté pour se déclarer coupable.

Il est condamné à six mois d'emprisonnement, avec travail obligé, et le magistrat ajoute, pour la compagnie du chemin de fer, la recommandation de placer à l'avenir les paquets de cette importance en lieu de sûreté, la guérite d'un garde-train ne lui paraissant pas avoir suffisamment ce caractère.

La session des assises pour le terme de juin vient d'être ouverte, sous la présidence du lord-maire, assisté du recorder et de plusieurs aldermen. On a procédé d'abord à la constitution du grand jury, et cette opération a donné lieu à quelques observations qui pourront intéresser ceux qui considèrent comme parlante la manière dont on forme en Angleterre les listes du jury.

L'un des jurés appelés déclare qu'il a déjà fait cette année le service du jury à Westminster, qu'il y a siégé pendant sept jours, et il s'étonne, quand le nombre des personnes aptes à faire partie du jury est si considérable, d'être appelé deux fois dans une année à en faire partie.

M. Kemp, autre juré, fait remarquer que les shérifs ont l'habitude de diviser en quatre parties les listes des personnes appelées pour être du jury; qu'ainsi chaque citoyen ne devrait être requis que tous les quatre ans au moins.

Le recorder répond qu'il s'est assuré qu'un grand nombre de personnes dont les noms figurent perpétuellement sur les listes, ne sont jamais appelées dans le jury. Il pense qu'il serait utile de faire une enquête pour connaître la cause de ces exclusions et des préférences dont on se plaint.

Bourse de Paris du 16 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (68 30, 68 35, 94 20, 94). Includes 'Sans chang.' and 'Hausse a 10 c.'

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, etc.) and Price (68 30, 94 20, 3075, etc.). Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS.'

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0 1832) and Price (68 20, 94). Includes 'Cours', 'haut', 'bas', 'Der Cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.) and Price (1230, 945, 750, etc.). Includes 'Lyon à Genève', 'Dauphiné', 'Ardennes à Oise', etc.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Don Juan, les Deux Frontins. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Les Femmes savantes, les Deux Frontins. VARIÉTÉS. — Les Deux Mères blanches, une Dame pour voyager. GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet. PALAIS-ROYAL. — Plus on est de Fous, le Clou, Pan, pan! PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Relache. GAITÉ. — Le Pont-Rouge. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka ka-o. FOLIES-NOUVELLES. — Le Roi de la Gaudriole. BEAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple. BOUFFES PARISIENS. — Célèbre. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. PRÉ-CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes danoises. — Intermèdes par une troupe espagnole. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie de A. GUTOT, rue N.-des-Mathurins, 18.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19808)\*

20 CENTIMES TOUT COMPRIS

l'appareil et la poudre à détruire les PUNAISES, PUCES, etc. — 3 cent. la feuille papier tue-BOUCHES. SOURFLETS-SACHET Comme soufflet, il tue; tous les insectes. Prix: 2 fr. 30 c. par la poste, franco. Chez l'inventeur FERRAND, pharmacien à Lyon; Chamibard, rue Saint-Denis, 77, à Paris. (19877)\*

ALIMENTATION DES ENFANTS

On lit dans le Courrier des Familles: « Les médecins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur l'alimentation des enfants, et avec raison, car si une bonne nutrition développe leurs forces, favorise leur croissance et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'aliments peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac, produit une digestion imparfaite, entrave leur accroissement et les dispose au rachitisme ou autres maladies communes au jeune âge. Nos célèbres docteurs conseillent avec beaucoup de succès un aliment très agréable, fortifiant, aussi nourrissant

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES.

en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et trapes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Pharmacie J.-P. LAROSE, rue Nve des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (19879)\*

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES.

secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23, Flacon, 5 fr. (19784)\*

